

VENTE

Service Public Fédéral  
FINANCES



Administration de la T.V.A.,  
de l'enregistrement  
et des domaines

-----  
Comité d'acquisition  
d'immeubles de  
Bruxelles  
-----

12/2009

Dossier n° 25014/CPAS/0099-001  
Répertoire n° 344/09

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'an deux mille neuf  
Le quatre décembre /

Il est acté par Monsieur Yves LAURENT, Inspecteur principal,  
Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles 1,  
la convention suivante entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur HARDY Maxime Laurent Emile (NN 80.03.07.301-26), né à  
Charleroi le sept mars mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, demeurant à  
1420 Braine-L'Alleud, rue des Bleuets, numéro 17.

Ci-après dénommés " le comparant ".

ET D'AUTRE PART,

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIAL DE BRAINE-  
L'ALLEUD, dont les bureaux sont situés 3, rue du Paradis, à 1420 Braine-  
L'Alleud, représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article  
61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent

250140099-001.AQ.

Premier rôle de quatre

  
Vente  
-----  
Aq

quatre-vingt-neuf, en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du vingt octobre deux mille neuf.

Une copie conforme de la délibération restera annexée au présent acte.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de transcrire ladite délibération.

Ci-après dénommée " le Pouvoir public ".

### ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### I. - DESIGNATION DU BIEN

#### BRAINE-L'ALLEUD (2EME DIVISION)

Une MAISON avec terrain et dépendances cadastrée ou l'ayant été deuxième division section B numéro 518 pour une contenance de SIX ARES VINGT-SIX CENTIARES (06A 26CA), MAISON sise rue des Bleuets, numéro 17.

Ci-après dénommé " le bien ".

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Georges DE CRAEYE et son épouse Madame Maria DEGREEF, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais, et le terrain pour l'avoir acquis de Monsieur Justinien DEMAESENEER et son épouse Madame Adeline TORDEUR aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond FRANÇOIS, notaire ayant résidé à Braine-L'Alleud, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-cinq, transcrit au bureau des hypothèques non encore divisé à Nivelles le onze septembre suivant, volume 5191, numéro 3.

Monsieur Georges DE CRAEYE, précité, est décédé ab intestat à Braine-L'Alleud, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-deux. Sa succession a été recueillie par ses deux filles issues de son union avec Madame Maria DEGREEF, étant Georgette et Marie-José DE CRAEYE, à concurrence d'un quart en nue-propiété chacune et par son épouse Madame Maria DEGREEF à concurrence de la moitié en usufruit, et ce conformément à la loi du vingt novembre mil huit cent nonante-six.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Luc BARBIER, notaire résidant à Braine-L'Alleud, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-six février suivant, volume 2366, numéro 5, Mesdames Maria DEGREEF, Georgette et Marie-

T: 21012003 - 00557

José DE CRAEYE ont vendu ledit bien à Monsieur Philippe DANEELS et son épouse Madame Michèle VAN REETH, alors ensemble à Braine-L'Alleud.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MIGNON, notaire résidant à Ittre, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le onze juin suivant, volume 5181, numéro 14, contenant partage suite au règlement transactionnel à divorce intervenu entre les époux Monsieur Philippe DANEELS et Michèle VAN REETH, le bien a été attribué à Madame Michèle VAN REETH.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Réginald HEUNINCKX, notaire résidant à Genappé, et Maître Guy NASSEAU, notaire résidant à Waterloo, le dix décembre deux mille deux, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le vingt et un janvier deux mille trois, 46-T-21-01-2003-00557, Madame Michèle VAN REETH a vendu ledit bien à Monsieur Maxime HARDY.

#### OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

#### II. - BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de l'ancrage communal.

#### III. - CONDITIONS

##### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du comparant.

##### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits

que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public

L'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public L'expert désigné par celle-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### ASSURANCE.

Le comparant déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de FORTIS AG, numéro de police 03/493 27820

Conformément à l'article 57 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise pendant trois mois à compter de ce jour à l'acquéreur, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

#### IV.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le fonctionnaire instrumentant déclare que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité. Des précisions ont été demandées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Braine-L'Alleud dans notre lettre du vingt-six août deux mille neuf.

Les renseignements urbanistiques concernant le bien requis, en exécution de l'article 85 du CWATUPE, sont repris dans une lettre émanant du service d'urbanisme de la commune de Braine-L'Alleud, en date du onze septembre deux mille neuf, dont une copie restera annexée aux présentes.

Le comparant déclare que le bien a fait l'objet des permis de bâtir et/ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

- Demande de minime importance autorisée en date du 17/05/1983 à M. Daneels ;

- Demande de raccordement aux égouts délivrée en date du 06/08/1987 à M. Daneels ;

Ces permis ont respectivement été délivrés en vue de :

- Aménager un car-port ;
- Raccorder le bien aux égouts.

## VI. - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le Pouvoir public aura la propriété et la jouissance à dater du premier avril 2010.

Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

## VII. - PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour sur le compte numéro

001 - 564 2561 - 50 auprès de **FORTIS** ouvert au nom de **M. Rabine ARDY**

Le comparant marque expressément son accord sur ce mode de paiement. A partir de l'expiration du délai de trois mois, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû si et dans la mesure où le retard est imputable aux comparants, dans le cas d'opposition au paiement.

## VIII. - MENTIONS LEGALES

### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant, de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'un unité de T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

Article 73 :

*"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".*

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le comparant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mille

quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni -a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte. En application du Décret wallon, le comparant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le comparant est exonéré vis-à-vis du Pouvoir public de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DECLARATIONS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276bis DU  
REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS  
ELECTRIQUES

Le comparant déclare avoir remis à l'acquéreur l'original du procès-verbal de la visite de l'installation électrique, rédigée par l'ASBL AFB - VINÇOTTE Belgique, en date du 14 décembre deux mille neuf, et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable. L'acquéreur déclare avoir reçu l'original du procès-verbal précité.

IX. - DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant à son domicile.

### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le Registre national

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes notamment au vu de leur carte d'identité.

Monsieur Maxime Laurent HARDY - carte d'identité numéro : 590-9375434-22

### DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, ils ne sont pas dessaisi de tout ou partie de la gestion de leurs biens.

### DONT ACTE.

Passé à Braine-L'Alleud et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Enregistré Quatre... rôle(s) ~~de~~ ~~un~~ envoi(s)  
au bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES  
le dix-huit Janvier 2008  
fol. 5(15) fol. 27 case 13  
Reçu : gratuit

Pour l'inspecteur principal a.i.



акр  
неп.

n° 428/1888.

L'an mil neuf cent quatre vingt huit.  
Le vingt juin.

A Braine l'Alleud, en l'étude de Maître Van Elder  
Par devant Nous, Maître Claude VAN ELDER, Notaire rési-  
dant à Braine l'Alleud et Maître Luc BARBIER, Notaire rési-  
dant également à Braine l'Alleud.

A comparu :

Madame Elisabeth Rachel Germaine Marie STENGELE, psy-  
chologue, divorcée de Monsieur Jean Cobbaert, née à Etter-  
beek, le vingt six octobre mil neuf cent quarante neuf,  
demeurant à Ixelles, rue Mercelis, n° 17.

Laquelle comparante a, par les présentes, déclaré ven-  
dre sous les garanties légales et pour franc, quitte et  
libre de charges et hypothèques généralement quelconques  
au:

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE de Braine l'Alleud y éta-  
bli rue Longue, n° 34.

Ici représenté par :

Monsieur Paul Smet, demeurant à Braine l'Alleud, rue  
Prè de la Blanche Maison, 23

et Madame Yvette Rousseau, épouse de Monsieur Roger  
Willems, demeurant à Braine l'Alleud, rue du Château, n°  
2.

Agissant respectivement en qualité de Président et de  
Secrétaire dudit Centre

aux termes d'une délibération dudit Centre en date du  
quinze décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

La dite délibération dont une copie certifiée conforme  
restera ci-annexée pour laquelle l'autorisation sollicitée  
a été accordée par le Gouverneur de la Province du Braban  
en date du trois mars mil neuf cent quatre vingt huit ain-  
que cela figure au document ci-avant vanté.

La dite délibération a, également, été admise par déli-  
beration du Collège Echevinal de Braine l'Alleud, en date  
du sept janvier mil neuf cent quatre vingt huit

Tous deux ici présents et acceptant et déclarant faire  
la présente acquisition pour au nom dudit Centre

les biens dont description suit :

Commune de Braine l'Alleud ex Braine l'Alleud - deuxiè-  
me division :

1. une maison avec dépendances et jardin, l'ensemble sis  
rue des Bleuets où la maison est cotée sous le numéro 15  
d'une superficie suivant titres de treize ares soixante  
quatre centiares vingt et un dixmillièmes, cadastré ou l'  
ayant été section B n° 519 pour treize ares soixante qua-  
tre centiares

Premier rôle

u

Dépôt n° 6502  
Transc. Insc. Rad.  
à Nivelles I  
le 18.07.1988  
Vol. 2151 n° 20  
1977, Frs.  
Envoi du  
Exp. Gr. Cad. Etat  
le

à l'intervention  
de .....

*Handwritten initials and scribbles:*  
A large 'D' with a circle around it.  
Below it, 'M' and 'S' written vertically.  
At the bottom, 'u' and 'h' written horizontally.

2. une parcelle de terre sise à front de la rue des Bleuets, cadastrée ou l'ayant été section B numéro 520 B pour sept ares quarante huit centiares, contenant en superficie selon titre sept ares quarante huit centiares deux dixmillièmes avec une bande de terrain séparant la dite parcelle de la rue des Bleuets d'une superficie de cinq centiares quatorze dixmillièmes quatre vingts centimilliares étant l'assiette de la voirie de la dite rue

le tout tenant ou ayant tenu outre à la dite rue, aux consorts Boucqueau, à Daneels - Van Reeth, à Friquet - Van, à Lenaerts et à Noel - Goossens.

#### Origine de propriété.

La dame venderesse déclare être propriétaire des biens ci-dessus décrits comme suit :

1° le bien repris ci-avant sous chiffre 1. pour l'avoir acquis de Monsieur Joseph Antoine Toche, inspecteur administratif, et de son épouse Madame Suzanné Marie Thérèse Roeges, sans profession, à Braine l'Alleud, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire André Glibert ayant résidé à Braine l'Alleud, le vingt et un février mil neuf cent septante neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le quatorze mars mil neuf cent septante neuf volume 1986 n° 27.

2° le bien repris ci-avant sous chiffre 2. pour l'avoir acquis de Monsieur Roger Arnould Willame, technicien en chauffage, et de son épouse Madame Gilberté Angèle Ghislaine Bloch, sans profession, à Waterloo, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Claude Van Eldér, soussigné, le vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt deux, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le douze novembre suivant volume 2440 n° 6.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autres titres de son acquisition qu'un extrait ou une expédition des présentes.

#### Propriété - Jouissance - Impôts.

L'acquéreur aura la pleine propriété des biens à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à dater d'aujourd'hui les biens étant libres d'occupation à charge de payer et de supporter à partir d'aujourd'hui le précompte immobilier et tous impôts publics grevant ou pouvant grever les dits biens.

#### Conditions.

La présente vente est faite consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. l'acquéreur prendra les biens dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant les avantager ou les grever sans garantie de l'état des bâtiments, des vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause ni des vices du sol ou du sous-sol ni des contenances ci-dessus indiquées dont le plus ou le moins s'il en existe fût-il même égal ou supérieur au vingtième fera le profit ou la perte de l'acquéreur sans bonification ni indemnité; celui-ci déclare d'ailleurs les bien connaître et s'en contenter à ses risques et périls exclusifs.

2. l'acquéreur devra se conformer aux règlements et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les constructions à ériger clôtures, alignements, niveaux à suivre, la construction de trottoirs, égouts, embranchements d'égouts, pavages et autres, le tout sans l'intervention de la venderesse ni recours contre elle; il devra payer à qui de droit tous frais et taxes quelconques qui pourraient être dûs de ces divers chefs.

3. l'acquéreur sera libre de continuer ou non la police d'assurance existante garantissant les biens contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions mais en cas de non continuation de la dite police il sera tenu de payer et de supporter l'éventuelle indemnité qui pourrait être due du chef de rupture de contrat.

4. l'acquéreur sera tenu de payer et de supporter tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites.

Prix - Quittance.

La présente vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant la prix de QUATRE MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS que l'acquéreur s'engage et s'oblige à payer à la venderesse comme suit : un million cent cinquante mille francs dans les vingt quatre heures des présentes et le solde au plus tard dans les huit jours de la production d'un certificat de radiation de l'inscription hypothécaire grevant le bien.

---

---

Dispense d'inscription d'office.

Les parties déclarent et reconnaissent que Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément

*Deuxième rôle*

*Le*

dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Certificat d'état civil.

Au vu des documents officiels d'état civil requis par la loi, le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des nom, prénoms; lieu et date de naissance de la venderesse tels qu'ils sont mentionnés ci-avant.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

Observation.

La venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens ici vendus.

Déclarations fiscales.

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des Droits d'enregistrement et de l'article soixante et un paragraphe six et de l'article septante trois du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Suite à cette dernière lecture, la venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à la dite taxe.

Prescription urbanistique.

Le notaire soussigné a indiqué aux parties qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur les biens tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Remarque :

L'acquéreur déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique. Ceci est d'ailleurs reconnu par la Commune de Braine l'Alleud suivant attestation du Collège Echevinal de la dite Commune en date du trois mai mil neuf cent quatre vingt huit qui restera ci-annexée

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Exempt du droit de timbre et profitant de la gratuité de l'enregistrement ayant été établi pour cause d'utilité publique.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire, la présente minute restant à Me Van Elder.

ENREGISTREMENT A BRAINE - L'ALLEUD  
 Rele(s): deux Renvo(s): sans  
 le motif sans  
 Vol.: 153 Fol.: 29 1900  
 Reçu: 2  
 Case: 2  
 1900  
 649/182

Receveur,  
Kovnik

Approuvé la rature de deux lignes nulles.

Handwritten initials and marks at the bottom left.

Handwritten signature at the bottom center.

Handwritten signature at the bottom right.



annexe à l'acte 428/1988

1<sup>o</sup>

annexe

CENTRE ADMINISTRATIF  
Rue Cloquet, 60

Service Urbanisme & Travaux  
tél. : (02) 386.05.  
T.C.B. : 091-0001360-31

ATTESTATION

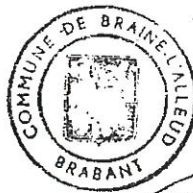
Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Braine-l'Alleud certifie que le Centre Public d'Aide Sociale de Braine-l'Alleud procède à l'acquisition de l'immeuble sis rue des Bleuets, n°15, à Braine-l'Alleud, pour cause d'utilité publique (maison d'accueil).

Fait à Braine-l'Alleud, le 3 mai 1988

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal f.f.

Pour le Collège :  
L'Echevin délégué,

S. JACQMIN



G. PHILIPPE

<b>ENREGISTRE A BRAINE - L'ALLEUD</b>			
Rôle(s) :	un	Renvol(s) :	sans
le	sept-huit juin	1900	quatre vingt huit
Vol. :	25	Fol. :	61
Case :	1		
Reçu :	g. J. J.		
Le Receveur.			

RONCK. Troisième et dernier n°

POUR COPIE CONFORME

